

GE_GERICHTE DCSO/277/2013 vom 14. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_277_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/277/2013 du 14 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE DCSO/277/2013 del 14 novembre 2013

Regeste

Résumé: L'Office n'a pas suffisamment investigué les revenus accessoires du débiteur. Il devrait également se rendre à son domicile pour y constater la présence d'éventuels biens saisissables.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, formée le 5 juin 2013 contre un procès-verbal de saisie expédié le 24 mai 2013 et reçu le 4 juin 2013, la plainte l'a été en temps utile. Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la plainte est recevable.

E. 1.3

Les répliques spontanées des 2 juillet et 13 août 2013 sont recevables, dès lors qu'elles ont été déposées dans le délai de 10 jours dès réception des communications de la Chambre de céans des 1er juillet et 7 août 2013 (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2011 du 7 février 2012 consid. 2.2.). Le complément à la réplique spontanée du 2 juillet 2013 et la pièce y relative, expédiés le 16 juillet 2013, doivent en revanche être écartés de la procédure pour avoir été déposés hors délai. 2. 2.1 Selon l'art. 93 al. 1 LP, les revenus relativement saisissables tels que les revenus du travail ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Pour fixer le montant saisissable, l'office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu; enfin, il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en s'appuyant pour cela sur les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (BISchK 2009, p. 196 ss), respectivement, à Genève, sur les Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance (RS/GE E 3 60.04; OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 119 ss, 123;

- 10/15 -

A/1800/2013-CS COLLAUD, Le minimum vital selon l'article 93 LP, in RFJ 2012, p. 299 ss, 303; arrêt du Tribunal fédéral 5A_919/2012 du 11 février 2013, consid. 4.3.1). Seuls les

montants effectivement payés doivent être pris en compte (OCHSNER, in CR-LP, ad art. 93 n° 82 s., et in SJ 2012 II 127; COLLAUD, op. cit., p. 309). Si les charges sont payées irrégulièrement, l'office ne pourra tenir compte que d'un montant correspondant à la moyenne des montants acquittés durant l'année précédant la saisie, encore qu'il peut retenir la charge effective si le débiteur démontre qu'il entend désormais assumer celle-ci et qu'il a déjà effectué au moins un premier versement (COLLAUD, op. cit., p. 309 s.; SJ 2000 II 213). Si pendant la saisie, qui dure un an au maximum (art. 93 al. 2 LP), l'office a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de la saisie, il adapte l'ampleur de celle-ci aux nouvelles circonstances (art. 93 al. 3 LP). 2.2 Les faits déterminant le revenu saisissable doivent être établis d'office, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de la saisie (ATF 112 III 79 consid. 2 et les arrêts cités). Le poursuivi est tenu envers l'office de collaborer et d'indiquer tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession (art. 91 al. 1 LP; ATF 119 III 70 consid. 1). Ce nonobstant, l'office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (GILLIERON, Commentaire, ad art. 91 LP n° 12). Il revient à l'office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, d'inspecter sa demeure, principale ou secondaire, de même que, au besoin, les locaux où il exerce son activité professionnelle, voire les locaux qu'il loue à des tiers comme bailleur ou comme locataire, de façon proportionnée aux circonstances (GILLIERON, op. cit., ad art. 91 LP n° 13 et 16). L'office ne saurait se contenter de vagues indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier, en exigeant la production de toutes pièces utiles et au besoin en se rendant sur place. Il lui faut prêter attention aux indications que le poursuivant lui donnerait sur l'existence de droits patrimoniaux du poursuivi (BISchK 1991 p. 218 ss; GILLIERON, op. cit., ad art. 91 LP n° 19 in fine). En particulier, il doit s'intéresser non seulement aux droits patrimoniaux dont le poursuivi est propriétaire ou aux créances dont il est titulaire, mais aussi à la réalité économique de la composition de son patrimoine,

- 11/15 -

A/1800/2013-CS autrement dit aussi aux droits patrimoniaux dont il est l'ayant droit économique (GILLIERON, op. cit., ad art. 91 LP n° 19). Lorsque l'instruction à laquelle procède l'office ne révèle aucun élément certain, il faut tenir compte des indices à disposition (ATF 81 III 147, JdT 1956 II 10). 2.3 Dans la procédure de plainte, la question de savoir si et dans quelle mesure l'enquête officielle menée par l'office est défectueuse et son résultat inexact ne doit être examinée qu'en ce qui concerne les éléments qui ont été critiqués par le créancier dans le délai de dix jours dès la communication du procès-verbal de saisie (cf. ATF 127 III 572 consid. 3c, JdT 2001 II 78; 86 III 53 consid. 1, JdT 1961 II 12).

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Il est constant qu'un procès-verbal de saisie est une mesure sujette à plainte, que la plaignante, créancière poursuivante, a qualité pour contester par cette voie.

E. 3.1

En l'espèce, la plaignante fait premièrement grief à l'Office de ne pas avoir sollicité du débiteur la production des justificatifs relatifs à ses revenus, en particulier ceux ayant trait à son activité accessoire de DJ.

Il ressort des enquêtes et des pièces produites par l'Office qu'après avoir épuisé son droit au chômage le 31 janvier 2013, M. G _____ a travaillé à 50% du 1er mars au 7 juin 2013 pour M. B _____ pour un salaire de 2'000 fr. bruts par mois, qu'il a perçu la somme de 1'759 fr. 05 nets pour son activité sur appel à l'Auberge de Y _____ en juin et juillet 2013 et de 480 fr. bruts pour son activité du 24 juillet au 2 août 2013 au restaurant de l'A _____ à V _____ (4'800 fr. ./ 10 jours). L'on ne sait en revanche pas si les démarches du débiteur en vue de percevoir l'aide sociale ont ou non abouti.

Au vu de ses propres déclarations et des pièces complémentaires produites par la plaignante, il apparaît que, parallèlement à ces emplois et encore aujourd'hui (cf. pièces 1-14 chargé plaignante du 21.10.2013), le débiteur poursuivi exerce une activité accessoire de DJ. Rien au dossier ne permet toutefois d'établir le montant des revenus que le débiteur retire de cette activité accessoire. Les seules déclarations du débiteur – qui n'a produit aucune pièce devant l'Office ou dans le délai imparti à cet effet par la Chambre de céans – ne suffisent à cet égard pas.

Dans ces conditions, la plainte apparaît bien fondée et il y a lieu de retourner le dossier à l'Office pour qu'il interroge à nouveau le débiteur sur ses revenus et obtienne toutes les pièces utiles – notamment en lien avec son activité accessoire de DJ –, le procès-verbal de saisie devant être complété en conséquence.

E. 3.2

La plaignante conteste deuxièmement le montant du loyer retenu par l'Office. Elle soutient que le débiteur serait hébergé gratuitement par un ami dans une villa avec piscine.

Il résulte de l'instruction de la présente plainte que M. G _____ loue depuis le mois de mai 2013 une chambre meublée dans une villa appartenant à Mme

- 12/15 -

A/1800/2013-CS S _____, pour laquelle il paie, effectivement et de manière régulière, la somme de 580 fr. par mois (pièce 1 Office et quittances produites par l'Office le 24.10.2013; pv d'enquêtes du 18 septembre 2013).

Il y a donc lieu de retenir, à compter du 1er mai 2013, ce montant au titre du loyer, en lieu et place des 750 fr. figurant au procès-verbal querellé, montant que le débiteur payait précédemment à son père (cf. pièce 6 chargé du 5.06.2013 plaignante). L'Office est en conséquence invité à modifier dans ce sens le montant du loyer lorsqu'il communiquera le nouveau procès-verbal de saisie après instruction complémentaire.

E. 3.3

La plaignante fait troisièmement grief à l'Office d'avoir retenu des frais de repas en 121 fr. par mois, dès lors que le débiteur n'aurait aucune nécessité de prendre ses repas à l'extérieur.

Au vu des déclarations du débiteur poursuivi, le grief apparaît là aussi fondé. L'Office est dès lors invité à expurger la somme de 121 fr. des charges du débiteur.

E. 3.4

La plaignante reproche enfin à l'Office de ne pas s'être rendu au domicile du débiteur pour y constater la présence de biens saisissables. La Marche à suivre de l'Office n° 06_05 sur le traitement des réquisitions de continuer la poursuite du 17 juillet 2012, modifiée le 17 décembre 2012 (qui a remplacé la directive n° 06_014 du 15 janvier 2003) prévoit que, pour les "anciens" débiteurs, l'huissier n'effectue par principe pas de passage au domicile. S'agissant des "nouveaux débiteurs", pour les créances dont le montant est inférieur à 10'000 fr. par poursuite, il est prévu que l'huissier renonce à effectuer un passage au domicile si, après les déclarations du débiteur se présentant à l'Office et pour autant qu'il n'ait pas indiqué détenir des biens présentant une valeur de réalisation, il est constaté, sur la base des pièces produites, qu'une saisie de salaire ou de gains ne peut être instaurée. Le passage au domicile est en revanche la règle lorsque les créances dépassent 10'000 fr. par poursuite. En l'espèce, il apparaît que l'Office n'a pas suivi ses propres directives. Le poursuivi ne saurait en effet être qualifié d'"ancien débiteur" au sens de la Marche à suivre précitée. L'Office ne le prétend du reste pas. Il apparaît en outre que le montant total des poursuites formant la série considérée excède 10'000 fr. A supposer que l'on ne retienne que le montant de la créance de la plaignante, l'Office n'était pas en mesure de conclure qu'aucune saisie ne pouvait être exécutée, faute d'avoir obtenu toutes les pièces utiles permettant de déterminer les revenus du débiteur; il n'était dès lors pas dispensé de se rendre au domicile du débiteur.

- 13/15 -

A/1800/2013-CS Le grief de la plaignante est donc fondé et l'Office sera invité à se rendre au domicile du débiteur afin d'y constater la présence ou non d'éventuels biens saisissables.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 14/15 -

A/1800/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 5 juin 2013 par Mme L_____ contre le procès-verbal de saisie expédié le 24 mai 2013 dans le cadre des poursuites formant la série n° 12 xxxx58 N. Déclare recevables les répliques spontanées expédiées les 2 juillet et 13 août 2013 par Mme L_____. Déclare irrecevable le courrier et la pièce complémentaire expédiés par Mme L_____ le 16 juillet 2013. Au fond : Admet la plainte. Renvoie le dossier à l'Office des poursuites pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

- 15/15 -

A/1800/2013-CS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité

cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.